

Ministère délégué auprès du Premier ministre
Chargé de la Communication

République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail

Ministère délégué auprès du Premier ministre
Chargé de l'Economie et des Finances

Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi
et de la Réforme Administrative

**DECRET n° 2006-196 du 28 juin 2006 portant
Organisation et Fonctionnement du Conseil.
National de la Presse**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur rapport conjoint du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Communication et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction publique ;
- Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême et abrogeant la loi n° 78-663 du 05 août 1978 relative à la Cour Suprême, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 ;
- Vu la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2005-558 du 5 décembre 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2005-800 du 28 décembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
- Vu le décret n° 2006-03 du 25 janvier 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Presse, par abréviation CNP, créée par la Loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de Presse.

Il est pris en application des articles 38 et suivants de ladite loi.

Article 2

Le CNP, instance de régulation, est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Chapitre II - COMPOSITION - ORGANISATION

Section 1 – Des Membres

Article 3

Le CNP est composé de onze (11) membres:

- Un professionnel de la Communication, désigné par le Président de la République, Président ;
- Un représentant du Ministre en charge de la Communication ;
- Un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Deux journalistes professionnels désignés par les organisations professionnelles de journalistes ;
- Un représentant des directeurs de publication ;
- Un représentant des éditeurs de presse ;
- Un représentant des sociétés de distribution de presse ;
- Un représentant de la société civile désigné par les organisations de défense des droits humains ;
- Un représentant des imprimeurs ;
- Un représentant des associations de consommateurs.

Les membres du CNP ayant qualité de journaliste doivent avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.

Article 4

Les membres du Conseil National de la Presse sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du ministre en charge de la communication, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 5

Nul ne peut être membre du CNP :

- S'il n'est de nationalité ivoirienne ;
- S'il ne jouit de tous ses droits civiques ;
- S'il n'est déclaré de bonne moralité.

Section 2 – Du Président

Article 6

Le CNP est dirigé par un Président nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication, pour un mandat d'une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 7

Le Président du CNP prend fonction dès sa nomination.

Article 8

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président dispose entre autres, des attributions suivantes :

- La direction et le contrôle des services du CNP ;
- La présidence des séances du CNP ;
- La représentation du CNP tant auprès de l'administration que des tiers.

Il exerce toute autre mission à lui confiée par le CNP.

En cas d'empêchement temporaire du Président du CNP, le règlement intérieur définit les modalités de la suppléance.

Article 9

Le Président représente le CNP en justice, en demande et en défense.

Article 10

Le Président et les Membres du CNP perçoivent les traitements, indemnités et avantages déterminés par le décret portant modalités particulières d'exercice de fonction au Conseil National de la Presse.

Section 3 – Du Secrétaire Général

Article 11

Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil National de la Presse dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité de son Président et dirigé par un Secrétaire Général.

Le Président, après avis du CNP, propose la nomination du Secrétaire Général au Ministre en charge de la Communication.

La nomination du Secrétaire Général intervient par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Communication.

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 12

Le Secrétaire Général est chargé notamment :

- *d'assurer la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services du Conseil National de la Presse ;*
- *de préparer les réunions du CNP, d'en assurer le secrétariat et la tenue des Registres des procès-verbaux ;*
- *de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations du CNP.*

Le Secrétaire Général est *astreint* au secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres du Conseil National de la Presse.

Section 4 – Des Services

Article 13

Le Conseil National de la Presse comprend *cinq* (05) services :

- Un Service Administratif et Financier ;
- Un Service de Revue de presse ;
- Un Service de Documentation et de Publication ;
- Un Service de Communication et des Relations Extérieures ;
- Un Service des Etudes et des Affaires Juridiques.

Chaque service est dirigé par un chef de service nommé par *décision* du Président, sur proposition du Secrétaire Général.

Les chefs de service ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Section 5 – Du Personnel

Article 14

Le personnel du Conseil National de la Presse est composé d'agents contractuels de droit privé, régis par les dispositions du Code du Travail, de fonctionnaires et d'agents de l'Etat détachés auprès du CNP.

Les fonctionnaires détachés sont régis par les dispositions du Code du Travail pendant toute la durée de leur détachement. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant d'un statut de droit privé.

Article 15

Le personnel du CNP est tenu au secret professionnel et à cet effet, il ne devra divulguer aucune information dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre III - ATTRIBUTIONS

Article 16

Le Conseil National de la Presse est investie de tous les pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et des attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la Presse et de ses opérateurs.

A cet effet, il a pour missions :

- *l'exercice, à titre exclusif, des fonctions de régulation, d'instruction, de décision et de sanction qui lui sont déléguées par l'Etat par application des articles 38, 39, 46 et 47 de la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 susvisée, et des dispositions des décrets pris pour son application ;*
- *de veiller à la bonne application, par les journalistes et par les entreprises de presse, des dispositions les régissant ;*
- *de prendre à l'encontre des opérateurs du secteur défaillants ou contrevenants, les sanctions prévues par les dispositions en vigueur,*

Article 17

En application des textes qui le régissent et afin de mener à bien les missions visées à l'article qui précède, le CNP est chargé :

- *En ce qui concerne l'Entreprise de presse :*

- De veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources et à la déontologie de l'Entreprise de Presse ;
- De garantir la mission d'intérêt général de la Presse ;
- D'exercer un contrôle par tout moyen sur la propriété et les ressources des Entreprises de Presse ;
- De garantir le pluralisme de la Presse

- *En ce qui concerne le journaliste :*

- De veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste ;
- *De veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;*
- De sanctionner les abus et manquements de la Presse ;

Section 1 – Du Pouvoir disciplinaire

Article 18

Le Conseil National de la Presse exerce le pouvoir disciplinaire au sein de la profession de journaliste et des professionnels de la presse.

Avant la prise de sanctions, le CNP a la faculté de faire au journaliste et à l'entreprise de presse défaillants ou contrevenants, des injonctions ou mises en demeure de mettre fin au comportement litigieux.

Le CNP peut prononcer les sanctions suivantes :

- *En ce qui concerne l'Entreprise de presse :*

En cas de manquement aux règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources et à la déontologie de l'entreprise de Presse et au pluralisme de la Presse, le CNP peut prononcer :

- 1/ L'avertissement ;
- 2/ Le blâme ;
- 3/ Les sanctions pécuniaires ;
- 4/ La suspension de l'activité de l'Entreprise.

- *En ce qui concerne le journaliste et le professionnel de la Presse :*

En cas de manquement aux règles de l'éthique et à la déontologie de la profession de Journaliste, le CNP relatives à la création, à la propriété, aux ressources et à la déontologie de l'entreprise de Presse et au pluralisme de la Presse, le CNP peut prononcer :

- 1/ L'avertissement ;
- 2/ Le blâme ;

- 3/ La suspension ;
- 4/ La suspension ;
- 5/ La radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte professionnelle pendant la durée de cette mesure.

La radiation entraîne le retrait définitif de la carte professionnelle.

Les sanctions prononcées par le CNP sont motivées et publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Elles sont susceptibles de recours devant la *Juridiction administrative Compétente* dans le délai d'un mois à compter de leur notification à la partie concernée.

Article 19

Les sanctions disciplinaires dont les modalités d'application sont prévues au chapitre VII du présent décret ne préjudicient aucunement à l'application des dispositions de la loi n°2004 - 643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse et relatives aux entreprises de presse, aux délits de presse, aux personnes responsables des délits commis par voie de presse et aux publications destinées à la *jeunesse*.

Section 2 – Des autres Missions

Article 20

Le CNP donne un avis en matière de projet ou de proposition de textes régissant le secteur de la presse écrite.

Article 21

Le Conseil National de la Presse adresse au premier trimestre de l'année un rapport sur l'application de la Loi :

- Au Président de la République ;
- Au Président de l'Assemblée Nationale ;
- Au président du Conseil Economique et Social ;
- Au Premier ministre ;
- Au Ministre en charge de la Communication ;
- Au Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- Au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Chapitre IV – FONCTIONNEMENT ET SAISINE

Section 1 – Fonctionnement

Article 22

Le CNP établit son règlement intérieur. Il exerce ses pouvoirs dans le respect de la Loi.

Article 23

Le Conseil National de la Presse se réunit une fois par mois et aussi souvent que nécessaire.

Les réunions du CNP sont convoquées *et présidées* par son Président qui en fixe l'ordre du jour, sauf lorsqu'il délibère sur une révocation éventuelle du Président. Dans ce cas, la réunion est convoquée par le Ministre en charge de la Communication et est présidée par le doyen d'âge du CNP, *excepté le Président*.

Les membres du Conseil National de la Presse ne peuvent se faire représenter aux réunions, *même par un autre membre*.

Section 2 – Saisine

Article 24

En cas de non-respect par les entreprises de presse *ou par les journalistes* des dispositions légales, le Conseil National de la Presse peut, *à tout moment, se saisir d'office ou être saisi par tout intéressé*.

Le Conseil National de la Presse fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi. En cas de non respect de ces *injonctions*, il peut saisir les tribunaux pour faire exécuter ses décisions.

Article 25

Les autorités judiciaires peuvent à tout moment requérir l'avis du Conseil National de la Presse à l'occasion d'affaires dont elles sont saisies.

Article 26

Le Conseil National de la Presse peut être consulté à tout moment par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Conseil Economique et Social.

Chapitre V – PROCEDURES ET DECISIONS DU CNP

Section 1 – Des Procédures

Article 27

Le CNP statue obligatoirement en cas de faute disciplinaire.

La procédure devant le Conseil National de la Presse est essentiellement écrite. Le Conseil statue sur pièce.

Toutefois, le Conseil peut, à la demande d'une partie, organiser une procédure orale.

Article 28

Le Conseil National de la Presse siège *obligatoirement* en session plénière sauf lorsque les sanctions encourues sont des sanctions du premier degré.

Article 29

Le CNP délibère en chambre du conseil. Ses délibérations sont et demeurent secrètes.

Le quorum de *sept (07) membres* est suffisant pour que le CNP délibère valablement.

Article 30

Seuls les membres du CNP prennent part aux délibérations.

A l'exception du Secrétaire Général, aucune autre personne ne peut être admise aux réunions sauf autorisation du CNP.

Article 31

Les décisions du Conseil National de la Presse sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Section 2 – Des Décisions du Conseil

Article 32

Les décisions prises par le Conseil National de la Presse sont, *dans les sept (07) jours suivants leur prononcé*, notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission dûment visé et cacheté. Cette notification mentionne le délai de recours devant les juridictions compétentes.

Une copie de ces décisions est transmise, dans le même délai que dessus, à tout organisme concerné.

Article 33

La décision du Conseil National de la Presse est exécutoire *dès sa notification.*

Article 34

Les délibérations du CNP sont consignées dans un procès-verbal.

Elles peuvent faire l'objet de publication par tout moyen approprié.

Article 35

Le délai de recours devant la Juridiction administrative compétente est de trente (30) jours à compter de la notification de la décision.

Chapitre VI – LES INCOMPATIBILITES ET L'OBLIGATION DE RESERVE

Section 1 – Des Incompatibilités

Article 36

Les fonctions de membres du CNP sont incompatibles avec tout mandat électif national, tout emploi public et toute autre activité professionnelle.

A l'exception des professionnels de la Communication, les membres du CNP ne peuvent détenir une participation ni exercer une fonction dans une entreprise liée au secteur de la presse, de l'édition ou de la communication audiovisuelle.

Toutefois, si un membre du CNP détient des intérêts dans un des secteurs sus-mentionnés par mariage, succession ou par tout autre moyen, il dispose d'un délai maximum de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

Article 37

Le Secrétaire Général est *astreint aux* mêmes incompatibilités que les membres du CNP.

Article 38

Le personnel du Conseil National de la Presse ne peut diriger, ni être membre des instances de direction ou d'administration de toute entreprise de quelque nature que ce soit, ni collaborer directement ou indirectement à une entreprise de presse, *d'édition*, de publicité et de *communication audiovisuelle*.

De même, le personnel du CNP ne peut exercer de fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise liée au secteur de la presse.

Le membre du personnel du CNP qui représente une organisation nationale ou internationale, qui collabore avec celle-ci *de quelque façon que ce soit*, se sert d'un prête-nom ou d'un pseudonyme, est immédiatement *révoqué* de ses fonctions.

Section 2 – De l'Obligation de réserve

Article 39

Les membres du CNP sont tenus à l'obligation de réserve, sous peine d'être déclarés démissionnaires.

Article 40

Sont constitutifs *de violation* de l'obligation de réserve :

- L'inobservation du secret professionnel pour toutes les affaires soumises à l'examen du CNP ;
- La prise de position publique sur une question relevant de la compétence du CNP ;
- L'exercice direct, *à l'exception des professionnels de la Communication*, de fonctions ou la détention *de* participation dans une entreprise liée au secteur de la Presse, de l'Édition ou de la Communication audiovisuelle.

Article 41

La démission intervient par décret pris en Conseil des Ministres, après délibération des membres du CNP statuant à la majorité qualifiée des deux tiers. Elle ne fait obstacle à l'application des dispositions du Code Pénal relatives à la violation du secret professionnel.

Article 42

En cas de vacance *des fonctions d'un membre du CNP*, par révocation, démission, décès, perte de la qualité au titre de laquelle *le membre* a été désigné ou pour toute autre cause, il est pourvu dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret, à la nomination d'un nouveau membre *pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé*.

Chapitre VII – LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS
DISCIPLINAIRES ET LES MONTANTS DES SANCTIONS
PECUNIAIRES

Section 1 – Des Modalités d'application des sanctions disciplinaires

Article 43

Toute faute commise par un *professionnel de la presse dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions*, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, est dite faute disciplinaire.

Tout délit de droit commun commis *hors l'exercice* de ses fonctions par un professionnel de la presse et mettant en cause l'honorabilité, la respectabilité et le crédit du Conseil National de la Presse peut entraîner également des sanctions disciplinaires.

Article 44

Les sanctions disciplinaires sont de deux ordres :

1) Les sanctions du premier degré :

- *L'avertissement* ;
- Le blâme : Deux avertissements donnent lieu à un blâme.

Les sanctions du premier degré sont infligées à l'occasion d'une faute légère.

Elles sont laissées à l'appréciation du *CNP*.

2) Les sanctions du second degré :

- En ce qui concerne l'entreprise de Presse :

- * les sanctions pécuniaires ;
- * la suspension de l'activité de l'entreprise.

- En ce qui concerne tout autre acteur de la Presse :

- * la suspension ;
- * la radiation.

Les sanctions du second degré sont infligées par le Conseil National de la Presse à l'occasion d'une faute grave :

De manière générale, *elles* concernent également tous les actes qualifiés crimes ou délits par le Code Pénal.

Section 2 – Des Montants des sanctions pécuniaires

Article 45

Le Conseil National de la Presse peut *prononcer* des sanctions pécuniaires conformément aux dispositions prévues à l'article 47 de la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

Le montant de ces sanctions pécuniaires *est compris* entre un million (1.000.000) et dix millions (10.000.000) de Francs CFA.

Le montant de la sanction pécuniaire est payable auprès de l'Agence comptable du CNP.

En cas de non paiement de *cette amende administrative*, et après épuisement de *toutes les voies de recours*, le Conseil National de la Presse est habilité à faire *procéder à la fermeture* de l'entreprise de presse concernée, *avec l'assistance* de la force publique.

Les dommages et intérêts à allouer éventuellement aux victimes de *délits de presse demeurent de la compétence* des tribunaux de l'ordre judiciaire conformément à la loi susmentionnée.

Article 46

Une décision du Conseil National de la Presse déterminera le montant des sanctions pécuniaires à appliquer, en fonction du type de manquement *aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur*.

Article 47

Une fois que la décision du CNP est devenue définitive, son exécution intervient selon les règles de droit commun, avec l'assistance de la force publique et *sans préjudice des modalités de contrainte spécifiques prévues par les textes en vigueur en faveur du CNP*.

Chapitre VIII – LE REGIME FINANCIER

Article 48

Les fonds du CNP sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 49

Il est nommé auprès du CNP, par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public, sous la *responsabilité pécuniaire* duquel sont *exécutées* les opérations financières et comptables et qui *exercera ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur*.

Article 50

Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion du CNP est exercé par la Cour des Comptes.

Article 51

Le Président du CNP exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses dans les conditions déterminées par les règles de la comptabilité publique.

Il peut déléguer ses fonctions au Secrétaire Général du CNP.

Chapitre IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52

Le CNP est placé sous la tutelle technique du Ministre en charge de la Communication et sous la tutelle financière du Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Chapitre X – DISPOSITIONS FINALES

Article 53

Le Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre de la Communication, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Communication, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

FAIT A ABIDJAN, LE 28 JUIN 2006

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

LAURENT GBAGBO



F. TYEQUILOU-DYELIA